

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5610 du 6 mai 2010

A. 196.279/XI-17.253

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile  
                          Stationsstraat 3  
                          8600 Diksmuide,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 40.573 du 22 mars 2010 dans l'affaire 47.843/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 23 mars 2010, réceptionné le 25 mars 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique rédigé de la manière suivante :

“ 1. Excès de pouvoir pour ne pas respecter les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité - violation du principe de prudence.

2. violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991)”;

qu'il soutient que “la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée” et que “selon la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs c'est une condition principale substantielle que l'autorité donne la motivation et nécessairement une motivation acceptable de droit et de fait des décisions”; qu'il ajoute que “le ministre des affaires intérieures a l'obligation de préparer ses décisions de manière prudente et de les fonder sur des faits corrects et actuels”;

Considérant que l'excès de pouvoir n'est pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est, quant à elle, pas applicable aux décisions juridictionnelles; qu'enfin le “ministre des affaires intérieures” n'étant pas l'auteur de l'arrêt attaqué, la violation du principe de prudence n'est pas valablement invoqué; que le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mai deux mille dix par :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.